

Quimper, le 06 octobre 2020

Secrétariat IENA

IENA/MC/NBLG n° 20-3017

Affaire suivie par :

Michel CILLARD

Adjoint à la DASEN en charge du 1^{er} degré

T 02 98 98 98 18

ce.iena29@ac-rennes.fr

1 boulevard du Finistère
29558 Quimper cedex 9

L'Inspectrice d'Académie-Directrice
Académique des Services de l'Éducation
Nationale du Finistère

à

Mesdames et messieurs les maires du Finistère,
Mesdames et messieurs les présidents des EPCI du Finistère

Objet : Organisation du temps scolaire, rentrée 2021

Références : Articles D521.10, D521.11, D521.12, D521.13 du code de l'éducation

Madame, Monsieur le Maire,
Madame, Monsieur, le (la) président (e) de l'EPCI

Comme vous le savez, les horaires des enseignements sont arrêtés par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) pour une durée maximum de **trois années scolaires**. A l'issue de cette période, une nouvelle décision doit être prise conformément aux articles D521.10 à D521.13 du code de l'éducation.

Une nouvelle décision doit donc être arrêtée pour les écoles publiques des communes dont les horaires ont été définis à la rentrée 2018 mais aussi celles qui ont bénéficié d'une dérogation pour la prolongation d'une année des horaires arrêtés en 2017. 164 communes sont concernées (**liste disponible sur site internet** : voir adresse page suivante).

Les décisions du DASEN portant sur les rentrées scolaires 2019 et 2020 restent valables respectivement pour un an (2021-2022) et pour deux ans (2021-2022 et 2022-2023). Dans ces deux cas, **aucune démarche n'est à effectuer si l'organisation du temps scolaire est maintenue à la rentrée 2021**. En revanche, sur proposition d'une commune et/ou d'un conseil d'école (ou de plusieurs conseils), une modification des horaires est possible, sous réserve de respecter les procédures décrites ci-dessous.

Pour mémoire, les horaires scolaires peuvent relever :

- ✓ **Du cadre général** (article D521.10, D521.11 et D521.13) : la semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées. L'enseignement est organisé les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée. La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.
- ✓ **De dispositions dérogatoires** (article D521.12, modifié par le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017) : toute organisation différente implique l'obtention d'une dérogation par le DASEN, sous réserve d'une demande **conjointe** du (des) conseil (s) d'école et de la commune.

Les horaires des écoles publiques doivent être fixés assez tôt pour organiser le service d'enseignement de la rentrée scolaire 2021. A cet effet, le projet d'organisation du temps scolaire de chaque école devra me parvenir selon les échéances suivantes :

- Pour le **5 février 2021 au plus tard** :

Après concertation et recueil de l'avis du (des) conseil (s) d'école, **le maire** adresse à l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) **pour avis** et transmission au DASEN, un **projet d'organisation du temps scolaire** indiquant avec précision pour chaque école de la commune et pour chaque journée de classe les éléments suivants : répartition des heures d'enseignement et horaires de la pause méridienne. Les heures d'activités pédagogiques complémentaires (APC) seront précisées si elles sont connues.

PS : la démarche peut être à l'initiative du **conseil d'école** dans les mêmes conditions de transmission et de validation.

A la réception du projet, l'IEN informe le maire et l'école de son avis et facilite le dialogue en cas de désaccord, de dispositions non conformes ou incompatibles avec l'organisation du service d'enseignement.

- Pour le **10 février 2021 au plus tard :**

L'IEN transmet le projet d'organisation du temps scolaire à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (Dsden), accompagné de son avis. La Dsden transmet en retour sa réponse ou ses propositions d'aménagement du projet au maire. **Dans ce dernier cas, celui-ci doit donner son avis à la Dsden pour le 18 février 2021.**

A défaut de communication d'un projet à la Dsden, dans le calendrier indiqué ci-dessus, les horaires actuels resteront enregistrés par mes services pour la rentrée 2021

A ce stade, la Dsden transmet les projets d'organisation du temps scolaire aux partenaires compétents en matière de transport scolaire, pour avis.

La Dsden arrête l'organisation du temps scolaire de toutes les écoles publiques du département après consultation du CDEN.

Les échéances précisées ci-dessus sont des dates butoir et il est possible d'anticiper ce calendrier, sous réserve de respecter les consultations prévues.

Composition du dossier :

- ✓ Un courrier du maire précisant la demande : maintien ou modification des horaires, éventuelle demande de dérogation, etc.
- ✓ Les grilles horaires pour chaque école, enseignement et APC (**formulaire sur site internet**)
- ✓ L'avis du conseil d'école

Important : dans le cadre d'une demande portant sur une organisation dérogatoire (par exemple semaine de 4 jours ou semaine de 4,5 jours avec des demi-journées et des journées excédant respectivement 3h30 et 5h30, etc.), la demande du maire et du conseil d'école doivent porter sur la même organisation pour être validée.

Le site Internet de la Dsden fournit des informations et des ressources utiles ainsi que les coordonnées des membres du groupe d'appui départemental (GAD) à la mise en œuvre des rythmes éducatifs. Cet espace concerne aussi les dispositions et outils relatifs aux projets éducatifs territoriaux (**PEdT**) et au **plan mercredi**. Il en va de même pour ce qui concerne les aides de l'Etat (fonds de soutien, pour les écoles à 4,5 jours ou 4 jours dont cinq matinées, avec **PEdT**) et/ou de la CAF. Pour les communes concernées, la transmission du **PEdT** et **plan mercredi** éventuel peut être différée à une échéance fixée **au 17 juin 2021**.

[Espace Rythmes éducatifs – PEdT – Plan mercredi](#)

A tout moment, les inspecteurs de l'Éducation nationale de circonscription peuvent être sollicités pour faciliter la concertation locale. S'agissant du **réseau privé** (DDEC, Diwan), la concertation concernant les horaires des écoles se fait en relation directe entre les maires et les chefs d'établissement.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le maire, Madame, Monsieur le président d'EPCI, l'expression de ma considération distinguée



Guylène ESNAULT

Secrétariat IENA
Michel CILLARD
Adjoint à la Dsden en charge du 1^{er} degré
T 02 98 98 98 18
ce.iena29@ac-rennes.fr
1 boulevard du Finistère
29558 Quimper cedex 9